

BGer 6B_227/2016 vom 20. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_227_2016

FR: TF 6B_227/2016 du 20 avril 2016

IT: TF 6B_227/2016 del 20 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans la procédure citée sous rubrique. Invité une première fois à verser une avance de frais de 800 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 14 mars 2016, le Président de la cour de céans lui a imparti un délai supplémentaire jusqu'au 13 avril 2016 afin qu'il puisse s'acquitter de dite avance, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable, un éventuel retrait du recours étant réservé. Par courrier posté le 8 avril 2014, X._____ a déclaré qu'il refusait de verser l'avance de frais requise. Pour autant, il n'a pas formulé de retrait de son écriture, pas plus qu'il n'a établi une éventuelle impécuniosité personnelle, ni requis l'assistance judiciaire, ni effectué l'avance de frais, de sorte que son recours est manifestement irrecevable pour ce motif déjà. Il doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.